

Décret n°2013-852 du 19 décembre 2013
portant protection des plants de cacaoyer contre la
maladie du Swollen Shoot

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux ;
- Vu le décret n° 63-457 du 07 novembre 1963 fixant les conditions d'introduction et d'exportation des végétaux et autres matières susceptibles de véhiculer des organismes dangereux pour les cultures ;
- Vu le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- Vu le décret n° 2011-397 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture ;
- Vu le décret n° 2012 - 1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012 - 1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'attestation n°832/DL du 13 juin 2012 du Secrétariat Général du Gouvernement relative aux conclusions de la Communication en Conseil des Ministres du 13 juin 2012 sur la maladie du Swollen Shoot du cacaoyer en Côte d'Ivoire ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1: Il est procédé, par les brigades mises en place à cet effet, à l'arrachage obligatoire des plants de cacaoyer atteints par la maladie du Swollen Shoot, dans les foyers d'infection.

Article 2 : Les producteurs de cacao sont tenus de déclarer leurs plants de cacaoyer atteints par la maladie du Swollen Shoot aux services en charge de la vulgarisation du Programme National de lutte contre la maladie du Swollen Shoot.

Article 3 : Tout producteur dont les plants de cacaoyer atteints par la maladie du Swollen Shoot sont arrachés, dans le cadre du Programme National de lutte contre la maladie du Swollen Shoot, bénéficie de l'assistance à la replantation.

Article 4 : La circulation sur le territoire national du matériel végétal de cacao tels que les semences (cabosses, fèves); plants et boutures de cacaoyer est soumise à une autorisation préalable des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture.

Cette autorisation est donnée sur la base d'une attestation d'origine et de qualité délivrée par la structure nationale chargée du conseil agricole pour le compte de l'Etat.

Article 5 : Le matériel végétal de cacaoyer en circulation en Côte d'Ivoire en violation des dispositions phytosanitaires réglementaires, sera saisi et détruit par les services de l'organe national en charge de la protection des végétaux et de la qualité des produits agricoles.

Article 6 : Tout contrevenant à l'exécution des mesures prescrites à l'article 4 du présent décret s'expose aux peines prévues à l'article 7 de la loi n° 64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux.

Article 7 : Des arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 8 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2013

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1300957